



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 19491

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le statut de la police municipale. Les policiers municipaux participent activement à la lutte contre les délinquances routière et de voie publique. Comme leurs homologues de la police et de la gendarmerie nationale : ils sont recrutés sur concours, satisfont à une formation initiale ainsi qu'à une formation continue, toutes deux obligatoires ; ils subissent au quotidien insultes et menaces, y compris envers leurs proches, violences physiques de plus en plus graves et fréquentes ; ils comptent dans leurs rangs des victimes du devoir ; ils sont soumis aux mêmes contraintes, aux mêmes obligations, aux mêmes risques. Cependant leurs traitements sont, en début de carrière, inférieurs de plus de 150 euros et de plus de 300 euros à la fin de celle-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les traitements des policiers municipaux fassent l'objet d'un alignement sur ceux de leurs collègues de l'État, pour que soit étudié le volet social relatif à leur profession (sans décision semble-t-il depuis 1999). - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La police municipale, organisée en deux cadres d'emplois, comprend, d'une part, les agents de police municipale relevant de la catégorie C et dont le statut particulier, fixé par le décret n° 94-732 du 24 août 1994, définit cinq grades (gardien, gardien principal, brigadier - brigadier-chef, brigadier-chef principal, chef de police), et d'autre part, les chefs de service de police municipale, relevant de la catégorie B et dont le statut particulier, fixé par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000, définit trois grades (classes normale, supérieure et exceptionnelle). Dans le cadre de mesures d'accompagnement des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, les policiers municipaux ont bénéficié d'avancées statutaires significatives. Le nouveau cadre d'emplois de chef de service de police municipale, créé par le décret du 20 janvier 2000 précité afin de renforcer l'encadrement des policiers municipaux, a constitué une importante perspective d'avancement et de progression de carrière des agents de police municipale qui relevaient auparavant de la catégorie C. En outre, la constitution initiale de ce cadre d'emplois s'est accompagnée d'une possibilité d'intégration des agents des deux derniers grades de catégorie C sous condition d'ancienneté et d'examen professionnel. Par ailleurs, en 1998, les agents de police municipale avaient bénéficié d'une revalorisation des indices afférents aux six premiers échelons des échelles 3 à 5 de rémunération. Les avancées substantielles dont ont bénéficié les membres de ces cadres d'emplois ne font pas obstacle à un nouvel examen de leur situation statutaire. Dans cette perspective, le Gouvernement étudie les possibilités de création de postes d'encadrement dans la police municipale. Cette avancée paraît envisageable dans la mesure où l'accès à la catégorie A serait circonscrit aux collectivités de plus grande dimension, employant un nombre important d'agents et de chefs de service de police municipale.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jeanjean](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19491

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 2003

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4187

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8823